

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par

Mme Amiable, M. Muzeau, M. Brard, M. Gosnat, M. Lecoq, Mme Billard,
M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A L'article L. 6323-2 est complété par les mots : « sans pouvoir être inférieure à 10 heures pour chaque année de présence. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les salariés à temps partiel, la durée du droit individuel à la formation est calculée à due proportion du temps. Ce calcul au *pro rata temporis* ouvre des droits de quelques heures seulement au titre du DIF largement insuffisants pour mener à bien une formation, même de courte durée, sans rapport avec les besoins des titulaires de tels contrats. Afin de garantir un droit à la formation professionnelle à ces salariés précaires, cet amendement introduit un droit plancher de 10 heures par an.